

GE_GERICHTE JTDP/260/2014 vom 15. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_260_2014

FR: GE_GERICHTE JTDP/260/2014 du 15 avril 2014

IT: GE_GERICHTE JTDP/260/2014 del 15 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

A titre préjudiciel, le Conseil de B _____ et celui de A _____ ont allégué que la qualité de partie plaignante de C _____ n'était plus donnée car ce dernier n'était pas lésé par l'infraction d'abus d'autorité reprochée à A _____ et B _____ au sens de l'art. 115 CPP.

E. 1.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction, ce qui est le cas du propriétaire ou de l'ayant droit dans le cas d'une infraction contre le patrimoine (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s.; 126 IV 42 consid. 2a p. 43 s. et les arrêts cités; Goran Mazzucchelli/Mario Postizzi, in BSK StPO, 2011, n° 22 ss ad art. 115 CPP; Camille Perrier, op. cit., n° 8 ad art. 115 CPP). Pour être directement touché, il doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (Goran Mazzucchelli/Mario Postizzi, op. cit., n° 28 ad art. 115 CPP; Camille Perrier, op. cit., n° 13 ad art. 115 CPP). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (Yvan Jeanneret/André Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n° 7017). Par ailleurs, l'atteinte doit revêtir une certaine gravité. Sur ce point, la qualification de l'infraction n'est pas déterminante, mais ce sont plutôt les effets de celles-ci sur le lésé

- 8 - P/5070/2012 (ATF 129 IV 217, c. 1.2.1., fr.; ATF non publié 1B_201/2011 du 9 juin 2011) qui devront être appréciés de manière objective et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective de ce dernier (FF 2005, p. 1148; ATF non publié 1B_201/2011 du 9 juin 2011, in Petit commentaire du CPP, no 2 ad art. 115 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, il est notamment reproché à A _____ et B _____, alors qu'ils se trouvaient au domicile de E _____ avec D _____, d'avoir commis un abus d'autorité en assistant D _____ à emporter une cuisinière en lieu et place du lave-linge resté impayé par C _____. Ce dernier, en sa qualité de propriétaire de la cuisinière en cause, est personnellement lésé par l'infraction reprochée aux deux prévenus. Par ailleurs, l'abus d'autorité reproché aux prévenus a eu pour conséquence de procurer un avantage illicite à D _____, soit l'appropriation illégitime de la cuisinière de C _____. Ce dernier a ainsi été touché directement par l'infraction poursuivie contre A _____ et B _____. L'atteinte subie par C _____ est en outre d'une certaine gravité puisque celui-ci a en effet été dépossédé de sa cuisinière, bien matériel d'une certaine valeur. Cet objet fait, au surplus, partie des objets

insaisissables au sens de l'art. 92 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP; RO 11 488). C _____ a donc la qualité de partie plaignante dans le cadre de cette procédure au sens des art. 115 et 118 CPP. Par conséquent, la question préjudicielle sera rejetée. 2.1. L'art. 312 CP réprime le comportement des membres d'une autorité et des fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition punit l'abus d'autorité, soit l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Elle protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212). La jurisprudence admet que l'auteur abuse de son autorité lorsqu'il use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211; ATF 114 IV 43; ATF 113 IV 30 consid. 1). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 30 consid. 1; ATF 104 IV 22 consid. 2 p. 23). La jurisprudence a en outre précisé qu'on ne peut généralement limiter, en matière de violence physique ou de contrainte exercée par un fonctionnaire, le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de

- 9 - P/5070/2012 la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b p.213; 6S. 171/2005 du 30 mai 2005). S'agissant d'un crime intentionnel, l'intention de l'auteur doit porter sur tous les éléments constitutifs (CORBOZ II, N9 ad art. 312). Le dol éventuel suffit (BSK Strafrecht II- HEIMGARTNER, N21 ad art. 314, in Petit commentaire romand du CPP, n. 21 ad art. 312). 2.2. En l'espèce, le Tribunal de police retient du fait de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce que B _____ et A _____ ont bien commis un abus de pouvoir. Il y a en effet lieu de relever que D _____ connaissait les deux prévenus, raison pour laquelle ces derniers ont accepté de régler le litige qui opposait celui-ci à C _____. Il ressort également de la procédure que B _____ avait indiqué à D _____ qu'il "allait faire quelque chose pour lui rendre service". Bien que B _____ ait contesté s'être exprimé en ces termes, il n'y a pas de raisons de mettre en doute les déclarations de D _____, qui ont été claires et constantes durant la procédure. Bien que A _____ et B _____ aient affirmé qu'ils auraient agi de la même façon avec une autre personne, il paraît douteux que tel aurait été le cas face à un parfait inconnu. Le Tribunal retiendra ainsi que les prévenus sont intervenus dans cette affaire compte tenu du fait qu'ils connaissaient D _____ et souhaitaient lui rendre service. Le Tribunal considère ensuite que les gendarmes B _____ et A _____ ont accepté de chercher l'adresse de C _____ bien que le caractère pénal de l'affaire qui leur avait été exposée par D _____ était pour le moins douteux s'agissant du non-paiement d'un lave- linge. Des gendarmes expérimentés auraient pu et dû percevoir cet état de fait. De plus, le Tribunal constate que D _____ n'a jamais déposé de plainte pénale contre C _____. Afin de traiter ce litige, les deux prévenus ont tout d'abord cherché l'adresse de C _____ et se sont ensuite rendus à deux reprises dans

l'appartement de E _____ alors qu'ils n'avaient pas de réquisition pour cette affaire et que le domicile de celle-ci se trouvait en dehors de leur secteur. Il y a lieu de relever en outre que les prévenus ont consacré deux demi-journées à cette affaire, bien que la nature de celle-ci ne méritait pas qu'il s'y attardent autant. Le Tribunal considère en outre que E _____ a consenti à l'arrangement proposé par D _____ du fait que B _____ et A _____ étaient présents et agissaient en leur qualité officielle et dans la mesure où, ne parlant pas couramment le français en raison de son origine étrangère, elle n'avait pas compris la proposition de D _____. E _____ a en effet indiqué qu'elle avait été choquée qu'il emporte la cuisinière mais, en raison de la présence des gendarmes et du fait qu'elle n'avait pas bien compris ce qu'on lui disait, elle ne s'y était pas opposée. Le consentement de E _____ apparaît dès lors vicié. Le Tribunal considère de plus que les deux prévenus, de par leur comportement le 27 mars 2012, sont sortis du cadre de leurs compétences. En effet, lors de cette deuxième visite, ils ont dû insister pour que E _____ ouvre la porte. Une fois à l'intérieur de l'appartement, ayant constaté que le lave-linge ne se trouvait plus là, B _____ et A _____ auraient dû quitter les lieux, un arrangement n'étant plus possible

- 10 - P/5070/2012 dans la mesure où la machine en question avait disparu. Or, tel n'en fut pas le cas puisqu'ils sont restés dans l'appartement lorsque D _____ a proposé à E _____ de prendre la cuisinière à titre de garantie du paiement du prix du lave-linge. Sachant qu'un accord avait été trouvé entre D _____ et E _____, les prévenus sont restés en bas de l'immeuble afin de vérifier que tout se déroule bien. Ils ont au surplus donné des conseils à D _____ lorsqu'il chargeait la cuisinière dans son véhicule en lui indiquant notamment de faire attention "de ne pas avoir de problèmes pour la suite". Enfin, le Tribunal relève que les prévenus n'ont pas entendu C _____ alors qu'ils auraient dû le faire afin d'intervenir en toute connaissance de cause dans le cadre du litige l'opposant à D _____. Dès lors, il apparaît que B _____ et A _____, par leur présence les 23 et 27 mars 2012 au domicile de E _____ et leur insistance, ont contribué à mettre une forme de pression sur cette dernière afin de régler un litige dont le caractère pénal était douteux, ce au profit d'une personne avec laquelle ils avaient des relations privilégiées. Il résulte de ce qui précède que les prévenus, sous le couvert de leur activité officielle dont ils ont profité, ont abusé de leur pouvoir envers E _____, permettant par ce biais à D _____ d'emporter la cuisinière de C _____. Les prévenus seront ainsi reconnus coupables d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP, par dol éventuel. 3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). Celle-ci est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17, consid. 2.1). 3.1.2. Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours- amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al.1 CP). Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.1.3. A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt

général de 720 heures au plus (art. 37 al. 1 CP).

- 11 - P/5070/2012 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

3.1.5. Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 (art. 42 al. 4 CP). 3.1.6. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution seront fixées en tenant compte de sa situation, de façon à constituer une peine correspondant à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 3.2.1. En l'espèce, s'agissant de A _____, le Tribunal retient que sa faute n'est pas de peu de gravité et tiendra en outre compte de l'absence de prise de conscience du prévenu vis-à-vis de la faute commise. La collaboration de A _____ à la procédure a été bonne. Le prévenu est sans antécédents judiciaires. Sa situation personnelle et professionnelle est stable. A _____ sera ainsi condamné à un travail d'intérêt général de 120 heures, étant précisé qu'il y a donné son accord (art. 37 al.1 CP et 34 al.1 CP). La peine du prévenu sera assorti du sursis, une peine ferme ne paraissant pas nécessaire pour détourner le prévenu d'autres crimes ou délits (art. 42 al.1 CP). A titre de sanction immédiate, il sera également condamné à une amende (art. 42 al. 4 CP et 106 al. 3 CP) d'un montant de CHF 980.-, compte tenu de sa situation financière et de la faute commise. Une peine privative de liberté de substitution de 7 jours sera en outre prononcée (art. 106 al. 2 CP). 3.2.2. Les mêmes considérations que celles usées ci-dessus sont applicables à B _____. Le prévenu est sans antécédents judiciaires. Sa situation personnelle et professionnelle est stable. Le prévenu sera ainsi condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 120.- le jour-amende. La peine du prévenu sera assortie du sursis, une peine ferme ne paraissant pas nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits (art. 42 al.1 CP). A titre de sanction immédiate, il sera également condamné à une amende d'un montant de CHF 900.-, compte tenu de sa situation financière et de la faute commise (art. 42 al.

E. 4

CP et 106 al. 3 CP). Une peine privative de liberté de substitution de 7 jours sera en outre prononcée (art. 106 al. 2 CP).

E. 4.1

La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le Tribunal renvoie la

- 12 - P/5070/2012 partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée ou close par la procédure de l'ordonnance pénale (art. 126 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, C _____ conclut à la restitution de sa cuisinière. B _____ et A _____ ne détiennent toutefois pas cet appareil, qui est en possession de D _____. Dans la mesure où ce dernier a été condamné par ordonnance pénale du 12 juillet 2013 pour appropriation illégitime (art. 137 ch. 1 CP), il appartiendra à C _____ d'agir par la voie civile contre celui-ci pour faire valoir sa prétention en restitution de ladite cuisinière.

E. 5

Les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure (art. 422 CPP).

- 13 - P/5070/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.